

# COLLÈGE JEAN MONNET de BROONS

## CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le/la Conseiller(e) Principal(e) d'Éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Le/la COP (Conseiller(e) d'Orientation Psychologue), l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 4) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 5) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin.
- 6) Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
  - **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
  - **Compliments** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats (supérieurs à 12/20 environ dans presque toutes les disciplines) et une attitude positive face au travail.
  - **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats ( supérieurs à 14/20 en moyenne dans tous les regroupements disciplinaires) et de son comportement face au travail.
- 7) Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.
- 8) Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :
  - **Encouragements** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement ; SAUF si un avis défavorable est noté sur le bulletin et exprimé par un membre de l'équipe éducative présent au conseil de classe.
  - **Compliments** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur les résultats et appréciations SAUF si un avis défavorable est noté sur le bulletin et exprimé par un membre de l'équipe éducative présent au conseil de classe.
  - **Félicitations** : à partir de la proposition du professeur principal SAUF si un avis défavorable est noté sur le bulletin et exprimé par un membre de l'équipe éducative présent au conseil de classe.
- 9) Le professeur principal propose une appréciation générale qui portera sur les résultats, l'implication, le travail fourni en classe à l'oral et à l'écrit, à la maison (l'élève sait-il ses leçons?) mais aussi sur le comportement et le savoir-être en cours.

Le professeur principal fournira lors du conseil une fiche récapitulative des résultats sans le classement ni la moyenne générale (issue de Pronote) aux membres du conseil de classe, disposera des bulletins pendant le conseil et modifiera le cas échéant sa proposition d'appréciation générale.

- 10) En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail émises par le professeur principal au nom de l'équipe éducative, le chef d'établissement ou son adjoint prendront les sanctions adaptées (avertissement oral ou écrit, blâme...) prévues au règlement intérieur à l'issue du conseil de classe. Ces sanctions n'apparaîtront pas sur le bulletin. L'élève et ses parents ou responsables seront dans ce cas convoqués par le chef d'établissement ou son adjoint en présence du professeur principal.
- 11) Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.
- 12) Les délégués des élèves sortiront de la salle lors de l'examen de leur cas ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil ; son camarade délégué assurera le relais. Dans le même ordre d'idée, les délégués parents auront une attitude réservée lors de l'examen de leur enfant.
- 13) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative avant le conseil.
- 14) A l'issue du conseil le professeur principal ou le président du conseil fait une rapide synthèse statistique: nombre de félicitations, de compliments, d'encouragements et d'élèves sanctionnés.
- 15) Le bulletin fera apparaître les moyennes des blocs «Sciences», «Lettres» et «Arts, EPS et options» ainsi que les moyennes par discipline mais pas la moyenne générale qui n'est pas toujours significative.